

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 617 du 21 septembre 1952 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 707).*
Ordonnance Souveraine n° 618 du 4 octobre 1952 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'Étranger (p. 708).
Ordonnance Souveraine n° 619 du 4 octobre 1952 fixant la composition de la Délégation de la Principauté à la VII^{me} Session de la Conférence Générale de l'U.N.E.S.C.O. (p. 708).
Ordonnance Souveraine n° 623 du 11 octobre 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 709).
Ordonnance Souveraine n° 624 du 11 octobre 1952 portant naturalisation et réintégration dans la nationalité monégasque (p. 709).
Ordonnance Souveraine n° 625 du 15 octobre 1952 relative à la protection des droits d'auteurs des ressortissants des États-Unis d'Amérique (p. 709).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 52-189 du 9 octobre 1952 autorisant la création du Syndicat Autonome des Employés Hospitaliers de l'Hôpital de Monaco (p. 710).*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires désignant l'huissier chargé des ventes publiques mobilières (p. 710).*

INFORMATIONS DIVERSES

- La prochaine Saison d'Opéras (p. 711).*
La Principauté de Monaco et le Tourisme International (p. 711).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 711 à 722).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 617 du 21 septembre 1952 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à M. Jean Jasserand, Président de la Fédération Française et de la Fédération Internationale de Boules. 1

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à :

MM. Louis Lagrange, Secrétaire Général de la Fédération Française et de la Fédération Internationale de Boules ;

Henri Gazel, Président de la Commission Technique de la Fédération Française et de la Fédération Internationale de Boules. 2

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 618 du 4 octobre 1952 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Adrien Perrin est nommé Consul de Notre Principauté à Grenoble (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 619 du 4 octobre 1952 fixant la composition de la délégation de la Principauté à la VII^{me} Session de la Conférence Générale de l'U.N.E.S.C.O.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'avis de la Commission Nationale en date du 22 septembre 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Délégation de Notre Principauté à la septième session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, qui s'ouvrira à Paris le 12 novembre 1952, est fixée ainsi qu'il suit :

Chef de la Délégation :

Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre, Président de la Commission Nationale Monégasque ;

Délégués :

MM. Louis Aureglia, Vice-Président de la Commission Nationale monégasque ;

César Solamito, Conseiller de Légation, Membre de la Commission Nationale monégasque ;

Robert Marchisio, Secrétaire général de la Commission Nationale monégasque ;

Fernand d'Aillières, Premier Secrétaire de Notre Légation à Paris.

Délégué suppléant :

M. Pierre Notari, Secrétaire de Légation, Membre de la Commission Nationale monégasque.

Secrétaire de la Délégation :

M. René Bocca, chargé d'assurer la liaison entre Notre Principauté et l'U.N.E.S.C.O.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 623 du 11 octobre 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, est autorisé à porter les insignes de Commandeur du Ouissam Alaouïte Chérifien, qui lui ont été conférés par Sa Majesté le Sultan du Maroc.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 624 du 11 octobre 1952 portant naturalisation et réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par :

1°) le sieur Vassallo René-Anselme-Ange, né à Monaco le 14 janvier 1891, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

2°) la dame Gastaud Blanche-Étiennette-Jeanne, épouse dudit sieur Vassallo, née à Monaco le 22 juin 1890, tendant à obtenir sa réintégration dans la nationalité monégasque, perdue par mariage avec un ressortissant étranger ;

Vu les articles 9, 18 et 20 du Code Civil, modifié par la loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur René-Anselme-Ange Vassallo est naturalisé sujet Monégasque.

ART. 2.

La Dame Blanche-Étiennette-Jeanne Gastaud, épouse Vassallo est réintégrée parmi Nos Sujets.

ART. 3.

Les époux Vassallo René-Gastaud Blanche pourront se prévaloir de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 625 du 15 octobre 1952 relative à la protection des droits d'auteurs des ressortissants des États-Unis d'Amérique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée par la loi n° 512 du 17 novembre 1949 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs ressortissants des États-Unis d'Amérique jouissent, en ce qui concerne leurs œuvres

littéraires et artistiques publiées ou non, des droits accordés par les lois et ordonnances de Notre Principauté à Nos ressortissants y compris le droit de faire ou d'autoriser la reproduction de leurs œuvres par des instruments portant fixation des sons.

ART. 2.

Les ressortissants des États-Unis pourront, en conséquence, revendiquer, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, toutes les protections garanties à Nos Sujets par :

— les Ordonnances des 27 février 1889, 3 juin 1896, n° 3778 et n° 3779 du 27 novembre 1948, n° 80 et n° 81 du 29 septembre 1949, n° 109 du 6 décembre 1949 ;

— les Lois n° 491 du 24 novembre 1948 et n° 512 du 17 novembre 1949 ;
ainsi que celles qui seraient accordées par des textes ultérieurs.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 52-189 du 9 octobre 1952 autorisant la création du Syndicat Autonome des Employés Hospitaliers de l'Hôpital de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 477 du 9 novembre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du

4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ;

Vu la demande d'approbation des Statuts formulée par le Syndicat Autonome des Employés Hospitaliers de l'Hôpital de Monaco ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 octobre 1952 ;

Ayrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Autonome des Employés Hospitaliers de l'Hôpital de Monaco est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit syndicat tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 octobre mil neuf cent cinquante-deux.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires désignant l'huissier chargé des ventes publiques mobilières.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2141 du 29 mars 1938 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Joseph Marquet, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières, au cours de la période du 15 octobre 1952 au 14 octobre 1953.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le onze octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Directeur des Services Judiciaires,
signé : **LONCLE DE FORVILLE.**

INFORMATIONS DIVERSES

La Principauté de Monaco et le Tourisme International.

Les représentants les plus qualifiés du Tourisme international ont tenu d'importantes assises, au début de ce mois, successivement à Rome et à Naples.

M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté, qui a pris une part active aux délibérations, a été réélu Président de la Commission Internationale du Film touristique et de la Commission d'Études du personnel touristique de l'Union Internationale des Organismes officiels de tourisme.

M. Ollivier a, d'autre part, été élu Commissaire aux Comptes de l'Institut International de recherches scientifiques sur le tourisme et observateur permanent de cet institut auprès du Comité exécutif de l'Union Internationale des organismes officiels de Tourisme.

Ph. F.

La prochaine Saison d'Opéras.

M. Maurice Besnard, que la confiance de S.A.S. le Prince Souverain a daigné appeler à la direction de Son Opéra, veut bien nous communiquer l'essentiel de son programme de la prochaine saison, la deuxième qui sera animée par sa haute compétence, son magnifique dynamisme, sa connaissance originale et profonde de l'art lyrique, des décors et des lumières qui en accroissent le prestige.

Cette saison aura, comme il sied, un caractère international. Qu'en on juge d'abord par la nationalité et la réputation mondiale des vedettes engagées : D'Amérique, nous viendront : M^{mes} Maria Curtis, Dolorès Wilson (U.S.A.), M^{me} Constantina Araujo (Brésil) et d'Australie, Ken Neate ; de France, M^{me} Denise Duval, Suzanne Juyol, MM. Willy Clément, Gabriel Couret, Julien Glovanetti, Jacques Jansen, Raoul Jobin, Louis Noguera ; d'Italie, M^{mes} Margherita Carosio, Giudetta Mazzoleni, Elda Ribetti, Renata Tebaldi, MM. Raffaele Arie, Giuseppe Campora, Renato Capocchi, Piero Guelfi, Ugo Novelli, Gianni Poggi, Aldo Frotti, Gianni Raimondi, Italo Tajo ; d'Allemagne, M^{mes} Helena Braun, Elisabeth Schwarzkopf, Herta Wilfert, MM. Hans Hopf, Ferdinand Frantz, Gustav Neidlinger ; d'Espagne, MM. Juan Oncina, Raimondo Torres ; de Suisse, MM. Max Lichtegg, Helms Reifus. Les chefs d'orchestre engagés sont les maîtres Otto Ackermann, Jean Fournet, Argeo Quadri, Angelo Questa, Marc-César Scotto, Manno Wolf Ferrari, Albert Wolff.

Les représentations qui commenceront le 17 janvier pour se terminer le 7 avril comprendront : « La Bohème », « M^{me} Butterfly », de Puccini, « Werther », de Massenet, « Roméo et Juliette », de Gounod ; « Rigolotto » et « La Traviata », de Verdi ; « Lucia di Lammermoor » de Donizetti ; « Don Juan », de Mozart ; « Lohengrin », de Wagner ; « Marouf », d'Henri Rabaud et bénéficieront des précieux concours que nous venons d'énoncer et qui promettent des distributions incomparables.

Nous donnerons prochainement le programme du gala lyrique et chorégraphique qui sera donné le 19 novembre pour la fête Nationale. D'ores et déjà, nous pouvons attendre les plus hautes, les plus exquisés jouissances artistiques du programme élaboré avec tant d'éclectisme, et un sens indéniable de la splendeur par M. Maurice Besnard.

Suzanne Malard.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS

(Première Insertion)

Il est donné avis que le contrat de direction (enregistré à Monaco le 23 février 1951, Folio 97, Verso case 1) du fonds de commerce de Maroquinerie « LILIANE », (propriétaires MM. Schlegel et Joffredy société en nom collectif), sis 2, rue des Iris à Monte-Carlo, qui avait été consenti à Madame Marguerite BROSIO a pris fin le 10 octobre 1952.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de se faire connaître chez Monsieur Biamonti, Agent immobilier, Palais de la Scala à Monte-Carlo dans les dix jours de la deuxième insertion.

AVIS DE GRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 14 août 1952, Madame veuve SANGIORGIO, née DAYRE Marthe Marie et Monsieur TROMSON Henri, ont donné en gérance libre à partir du 15 août 1952, pour une durée de une année, leur fonds de commerce de Buvette-Restaurant, vins à emporter, sis 4, rue de la Colle à Monaco, à MM. TRAVERS Louis et SIBOUR Lucien, élisant domicile à l'adresse du fonds : 4, rue de la Colle à Monaco.

Un cautionnement de CENT MILLE Francs a été versé entre les mains des bailleurs.

MM. TRAVERS & SIBOUR seront seuls responsables de la gestion.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à faire au siège du fonds, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 juillet 1952, Madame Suzanne LEMAITRE, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Louis JULLIEN, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, a donné à partir du 1^{er} juillet 1952, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de dentelles, soieries, lingerie et tissus divers sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins à Monsieur Maurice COHEN, commerçant, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique et Monsieur Salomon dit Sam KOHEN, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Il n'a pas été prévu le versement d'un cautionnement.

Monsieur Maurice COHEN et Monsieur Sam KOHEN seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 18 juillet 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Ramon-François-Santo BADIA, photographe, demeurant 7, rue Florestine, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Joseph MORETTA, photographe, demeurant 2, rue Imberty, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de photographie artistique, exploité 2, rue Imberty, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 4 juillet 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Henri NIGIONI, commerçant, demeurant n^o 14, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, a acquis de M. Roger-Aimé BEY, commerçant, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de boucherie, exploité n^o 3, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1952.

Signé : J.-C. REY

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du 18 juin 1952, Monsieur Marcel DIEBOLD, commerçant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a donné à partir du 1^{er} juin 1952, pour une durée de une année renouvelable, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie-charcuterie fine, vente de gibier et volailles sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, dont il est propriétaire, à Monsieur Gaston CAILLAUD, élisant domicile à l'adresse du fonds, 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Un cautionnement de CENT MILLE Francs a été versé, entre les mains du bailleur.

Monsieur CAILLAUD sera seul responsable de la gestion.

Les oppositions s'il y a lieu, sont à faire au siège du fonds, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1952.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

BIOPHARMA

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 septembre 1952.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les neuf et 19 juillet 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, la recherche, la préparation la fabrication, la transformation, le conditionnement, l'achat et la vente.

1° de tous médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et plus spécialement de tous produits, semi-produits et objets pharmaceutiques et diététiques en général et plus spécialement tous les anti-biotiques, leurs dérivés et les spécialités à base d'antibiotique ;

2° de tous autres produits et objets rentrant dans la réglementation de la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique édictés par la loi numéro 565 du quinze juin mil neuf cent cinquante-deux ;

3° de tous produits, semi-produits et objets à l'usage vétérinaire et dentaire.

Et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « BIO-PHARMA ».

ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco, Quai de Commerce.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la société. Ce capital devra à sa souscription et en tout temps appartenir en majorité à un ou plusieurs pharmaciens.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Par dérogation à la stipulation qui précède, le capital social pourra être porté, en une ou plusieurs fois à deux cents millions de francs par simples décisions du Conseil d'administration.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire en espèces, les propriétaires des anciennes actions auront un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles, à la propriété du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Cependant, si le Conseil estimait utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscriptions aux actions à émettre, il pourra le faire jusqu'à concurrence de telles portions du montant de l'augmentation du capital qu'il jugera convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires.

Le capital social pourra également être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent au moindre, ayant ou non le même capital, chaque actionnaire

sera, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 8.

Les titres définitifs d'actions seront obligatoirement au porteur, extraits d'un livre à souches, revêtu d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'administration être délivrés, sous forme de certificats soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

En cas d'augmentation de capital, à défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le conseil d'administration, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ni d'une mise en demeure.

ART. 10.

La société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard, quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente aura lieu aux enchères publiques et par le ministère du notaire, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Sur le prix net de la vente desdites actions s'imputera, dans les termes de droit, ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la société pourra exercer contre les retardataires pour le paiement des sommes restant dues.

ART. 11.

La cession des actions se fera par la simple tradition du titre.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul possesseur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se soumettre aux statuts comme un actionnaire majeur et libre, et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 15.

Les coupons d'actions non présentés à l'encaissement sont prescrits au profit de la société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

TITRE III.

Parts de Fondateur.

ART. 16.

Il est créé cinq cents parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale.

Ces parts seront attribuées à Monsieur Alfred Bayetto, fondateur.

L'exercice des droits attachés aux parts de fondateur est régi par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152, du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV.

Obligations.

ART. 17.

Le conseil d'administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts par l'assemblée générale constitutive, à émettre, suivant les besoins de la société, en une ou plusieurs fois, un capital obligataire ne dépassant pas le capital nominal des actions émises lorsque ce dernier sera entièrement libéré.

Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement.

Les obligataires seront constitués en société civile, les frais matériels seront à la charge de la présente société.

TITRE V.

Administration — Direction.

ART. 18.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La moitié plus un des membres du Conseil d'administration, dont le Président, devront être obligatoirement pharmaciens.

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans; elle est fixée par l'assemblée générale au moment de l'élection de chaque administrateur.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au conseil d'administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du conseil d'administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente société.

Toutefois, le délégué d'un Conseil de société anonyme, pour devenir administrateur de la présente société devra être agréé préalablement à sa désignation par le Conseil d'administration, de la présente société.

ART. 19.

Le conseil sera renouvelé au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

ART. 20.

En tout temps, le conseil d'administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'au maximum autorisé par les présents statuts.

Cette nomination ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale. Si la nomination d'administrateurs faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 21.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société; ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion, sont inaliénables et déposés dans la caisse sociale.

ART. 22.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui devra être obligatoirement pharmacien et qui pourra toujours être réélu.

Il fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence du Président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur que le conseil désigne.

Le conseil peut désigner aussi un secrétaire, même pris en dehors des actionnaires.

Pour tous les actes engageant la société, le conseil d'administration est valablement représenté par son président, ou par des fondés de pouvoirs spéciaux, nommés par le conseil d'administration et pouvant être choisis hors de son sein et des actionnaires.

ART. 23.

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix; sauf le cas où le conseil ne comprend que deux membres, les délibérations devant être prises à l'unanimité en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 24.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signé par le président et le secrétaire, et, à leur défaut, par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits seront certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur.

ART. 25.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient, il fait faire tous travaux, toutes réparations, règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit fermé, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il détermine les conditions générales des emprunts et notamment en ce qui concerne l'emprunt défini à l'article 17; il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux d'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère s'il le juge à propos toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets, devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la société, effectue tous les retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne toutes quittances et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant et représente la société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui pourront avoir lieu en achat d'actions de la société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes

les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'atermoiement, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes réparations.

Il intéresse la société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport à cette assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet, à l'assemblée générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la société, et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président directeur-général ou à un ou plusieurs administrateurs délégués, ou à un ou plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris en dehors des administrateurs.

Le conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser tous administrateurs délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 26.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 27.

Le conseil reçoit :

1° Une allocation forfaitaire, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale et maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée ;

2° Un tantième de dix pour cent, calculé sur les bénéfices bruts, après prélèvement des amortissements; ce tantième est passé directement aux frais généraux.

3° Les membres du Conseil d'administration se répartissent suivant tel règlement intérieur qu'ils établiront entre eux, la valeur de cette allocation et de ce tantième.

Les administrateurs-délégués ont droit, en outre, à l'allocation particulière qui peut leur être accordée, conformément à l'article 25 ci-dessus.

TITRE VI.

Commissaires.

ART. 28.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'assemblée générale, un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au conseil d'administration quinze jours au moins, avant l'assemblée générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au président du conseil d'administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convention directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'assemblée générale.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près les sociétés sont déterminées par les règles du mandat.

TITRE VII.

Assemblées générales.

ART. 32.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit, chaque année, dans les trois mois de la fin de l'année sociale.

L'assemblée générale doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant au total le quart du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première, sera convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de titres déposés et représentés.

ART. 33.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois d'actions, sans limitation, tant comme propriétaire que comme mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente société.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toutes assemblées générales, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les récépissés de dépôt dans les banques désignées par le conseil d'administration seront admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

La liste des actionnaires est, dans les cinq jours qui précèdent l'assemblée, tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connais-

sance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires pourront également prendre au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des commissaires. Ils pourront également prendre connaissance de l'inventaire et du bilan.

ART. 34.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont annoncées par un avis inséré, au moins quinze jours avant l'époque, dans le « Journal de Monaco ».

ART. 35.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, à son défaut, par un autre administrateur désigné par le conseil.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs pris parmi les deux plus forts actionnaires présents, en dehors des membres du conseil.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou un administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du conseil ou des commissaires, ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le quart du capital social, communiquées par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours avant l'assemblée générale.

ART. 36.

L'assemblée générale examine le rapport du conseil d'administration, les rapports des commissaires et le bilan; elle statue sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux administrateurs; fixe le dividende; nomme les nouveaux administrateurs et commissaires aux comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mis à la disposition du Conseil et la rémunération des commissaires aux comptes, quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité radicale.

L'assemblée générale annuelle ou tout autre assemblée générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus, réservés à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la société, une portion quelconque des bénéfices sociaux.

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social.

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance ;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, en vue d'opérations déterminées non prévues à l'article 25 ci-dessus et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'assemblée générale.

6° Enfin, rendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la société.

ART. 37.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ou sa réduction, par toutes voies ;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° La modification de la répartition des bénéfices ;

4° La création de nouvelles parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

5° La prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son alliance ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

6° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations actives ou passives de la société.

7° La modification partielle de l'objet social ;

8° Le changement de la dénomination de la société ;

9° Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du conseil d'administration ;

10° Toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toutes décisions de l'assemblée générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doivent être approuvées par Arrêté Ministériel. Elles ne peuvent produire d'effet qu'après avoir été insérées au « Journal de Monaco », avec mention de l'approbation administrative.

TITRE VIII.

Inventaire — Répartition des bénéfices

Amortissement — Réserve.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société et au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires en vue de leur rapport.

Ils sont présentés à l'assemblée générale, qui les approuvera ou en demandera le redressement, suivant qu'il y a lieu.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts suivant qu'il y aura lieu, avec les amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales devront être comprises la somme nécessaire pour faire face à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, et toute somme destinée aux divers amortissements que le conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société ou à tous fonds de pré-

voyance créés par lui en vue de couvrir les risques industriels de l'entreprise ou de permettre de nouvelles études ou de nouvelles installations.

Les bénéfices seront ainsi partagés :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ;

2° Cinq pour cent attribués aux parts de fondateur ;

3° Une somme suffisante pour servir de dividende-intérêt de six pour cent sur le capital nominal, sans que, si les bénéfices ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Le surplus sera attribué, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire, soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 40.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 39 ci-dessus.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être obligatoire. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée pour quelque cause que ce soit.

TITRE IX.

Dissolution — Liquidation.

ART. 41.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs ou, à leur défaut, les commissaires sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de ladite assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 37.

A défaut par les administrateurs ou par les commissaires, de réunir de l'assemblée générale, comme aussi dans le cas où cette assemblée n'a pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

ART. 42.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation est faite par le conseil d'administration, auquel sont adjoints deux liquidateurs, actionnaires ou non.

Ces liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes :

D'abord les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront répartis en conformité de l'article 39.

Ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on remboursera les actions de capital, s'il en reste, d'après leur valeur nominale.

Le surplus sera réparti au prorata de toutes les actions.

Le Conseil liquidateur est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour la réalisation de l'actif social mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties même hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

TITRE X.

Contestations — Juridictions.

ART. 43.

Toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la Société, les administrateurs ès-qualités et les actionnaires, et les actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté.

A défaut de domicile, tous actes ou exploits seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE XI.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 45.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 septembre 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une

ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 15 octobre 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 octobre 1952.

LE FONDATEUR.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 5 juin 1952 enregistré le 6 juin, M. Samuelis AELION a donné en gérance libre pour une année ayant commencé à courir le 1^{er} juin 1952, à M. Pepo dit Paul AELION, commerçant, domicilié 1, rue Florestine à Monaco, un fonds de commerce de Mercerie, articles de nouveautés et de bazar, dénommé « LA VOGUE » et sis 1, rue Florestine.

Il a été déposé un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds remis.

Monaco, le 20 octobre 1952.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIERES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-85

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année